

que l'ont attend du bill. Le changement de rédaction qu'il suggère est peut-être assez juste; mais lorsqu'il touche au choix des personnes qui doivent constituer la commission, il laisse de côté les qualités qui leur seront nécessaires, si l'on veut que cette commission puisse rendre les services que l'on en attend. Ces commissaires, pour remplir leurs devoirs convenablement, devront avoir une connaissance approfondie de ce qui se rattache aux transports et à l'administration des chemins de fer. Ils devront savoir comment régler toutes les difficultés qui s'élèveront en matières de tarif et d'échange de trafic ou de transports.

Voilà comment je comprends le rôle qu'aura à remplir la commission, bien que je ne sois pas un expert en matières de chemins de fer.

L'article est adopté.

Article 11.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que cet article puisse être adopté sous sa présente teneur. Le premier paragraphe se lit comme suit:

11. Aucun membre de la commission ne sera inhabile à agir à raison d'intérêt ou de lieu de parenté ou d'affinité avec quelque personne intéressée dans une affaire qui aura été portée devant la commission; mais si quelqu'un des membres a un intérêt dans l'affaire ou des liens de parenté ou d'affinité avec quelque intéressé, le Gouverneur en conseil pourra, à la demande de ce membre de la commission ou autrement, nommer quelque personne désintéressée pour agir comme membre de la commission *pro hac vice*.

A moins que le commissaire, lui-même, ne demande une dispense de siéger, ou à moins que le Gouverneur en conseil, de son propre mouvement, ne l'en empêche, si le commissaire, ou son frère, ou sa sœur, ou son cousin, ou sa tante était intéressée dans l'affaire portée devant la commission, il pourrait prendre part à l'instruction de cette affaire. Si deux ou trois mots étaient insérés après le mot "commissaire", au commencement de la ligne 26, cette difficulté serait écartée. Vous pourriez dire: "à la demande d'un commissaire ou de toute autre personne".

L'honorable M. DANDURAND: Le comité acceptera-t-il le principe posé dans la première partie du présent article? Je propose que les deux premières lignes soient retranchées afin que l'article puisse commencer

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

avec ces mots: "si un membre de la commission".

L'honorable M. SCOTT: Y a-t-il quelque différence dans le sens?

L'honorable M. DANDURAND: L'article décrète qu'un commissaire intéressé dans une affaire portée devant la commission pourra siéger pour l'instruction de cette affaire. Or, cela est contraire à la règle qui guide les tribunaux dans les provinces.

L'honorable M. SCOTT: Dans certains cas vous forceriez quelqu'un d'agir comme commissaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouverneur en conseil pourrait à volonté permettre ou ne pas permettre au commissaire de siéger dans des cas de cette nature.

S'il s'agissait d'une affaire peu importante, je présume que le commissaire pourrait siéger.

L'honorable M. DANDURAND: L'article devrait décréter que le commissaire, dans un cas de cette nature, sera inhabile à agir à raison d'intérêt; mais je maintiendrais le reste de l'article qui confère au Gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire de nommer un autre commissaire.

L'honorable M. BEIQUE: Le principe consacré dans le présent article m'a paru être d'abord très extraordinaire; mais en l'examinant davantage, j'ai remarqué qu'il affectait seulement les compagnies de chemins de fer. Il favorise toutes les parties intéressées, excepté les compagnies de chemins de fer. En effet, le paragraphe 2 du présent article prescrit qu'aucun commissaire ne pourra avoir des intérêts dans une compagnie de chemin de fer. Ainsi, les personnes qui procéderont devant la commission se trouveront protégées par cette disposition qui interdit à tout commissaire d'avoir des intérêts dans les compagnies de chemins de fer, et les représentants de celles-ci qui ont étudié à fond le présent bill, n'ont soulevé aucune objection contre cette disposition. Si l'on veut amender cet article, il faudra le rédiger autrement; il faudra définir le degré de parenté ou d'affinité qui rendra inhabile—

L'honorable M. SCOTT: Il faudrait désigner les cousins germains, ou les cousins issus de germains, etc.